

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Analyse des données concernant la détention et la vente d'armes dans le canton de Vaud, la police cantonale donne un mandat à l'UNIL, mais qu'en est-il de la protection des données ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Comme cela a déjà été mentionné au sein du parlement vaudois, le canton enregistre ces dernières années une augmentation significative des demandes de permis d'acquisition d'armes. Ce nombre a bondi de 19 % entre 2014 et 2015 et ce sont plus de 2'800 permis qui sont délivrés chaque année. Selon le registre cantonal, environ 4 % des Vaudois possèdent une arme, soit environ 30'000 personnes.

A ce stade, la Police cantonale, par son porte-parole, a fait connaître ses lacunes dans l'utilisation d'outils d'analyse permettant de mieux identifier cette croissance, en précisant qu'il convenait de ne pas tirer de conclusions hâtives sur la hausse des demandes d'acquisition d'armes. La police fait référence à une réalité, soit la difficulté d'avoir une vision globale représentative de la situation. La cause principale est due à une législation sur les armes qui a beaucoup évolué depuis dix ans en devenant plus restrictive. Aujourd'hui, un plus grand nombre d'achats d'armes fait l'objet d'une demande ou d'une déclaration à la police, alors que ce n'était pas le cas par le passé.

Il reste aussi une autre inconnue dans l'évolution du nombre d'armes en circulation au sein de la population vaudoise : le nombre d'armes détenues par un même propriétaire, notamment les propriétaires collectionneurs qui font chaque année une demande de permis. Actuellement il n'est semble-t-il pas possible de connaître avec certitude le nombre de nouveaux propriétaires.

Devant cette situation la Police cantonale a fait savoir qu'elle n'avait " ni le temps, ni les ressources " pour dresser une analyse des données relatives aux armes et d'en tirer des enseignements utiles.

Pour répondre à cette lacune, la Police cantonale a proposé à l'Ecole des sciences criminelles (UNIL) un mandat afin de mener une analyse de la croissance des armes au sein de la population vaudoise.

Si les collaborateurs de la Police cantonale qui traitaient jusqu'à présent les données sensibles relatives aux détenteurs d'armes sont des personnes assermentées, il n'en va probablement pas de même pour les collaborateurs de l'UNIL.

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce mandat entre la Police cantonale et l'UNIL?
- 2. Sur quoi porte ce mandat et quelle est sa durée ?
- 3. Quelle sera la personne en charge de ce mandat au sein de l'école des sciences criminelles à l'UNIL ?
- 4. Comment est prise en compte la protection des données personnelles concernant les détenteurs

- d'armes, suite à l'attribution de ce mandat à l'UNIL, et qu'en pense la préposée cantonale à la protection des données ?
- 5. Quelles mesures ont été prises pour que les données sensibles sur les détenteurs d'armes ne tombent pas dans le domaine public ou dans des cercles qui pourraient les utiliser à des fins discutables ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Dans sa communication concernant les statistiques sur les détenteurs d'armes à feu, la Police cantonale a évoqué la possibilité de réaliser dans le futur un projet, sur ce thème, avec l'Ecole des sciences criminelles (ESC) de l'Université de Lausanne (UNIL).

Il ne s'agirait toutefois pas là de confier à l'UNIL un mandat à proprement parler. La Police cantonale a fait part à l'ESC qu'elle accueillerait favorablement un travail de "master" consacré à l'analyse des données relatives aux armes. Le thème en question a été ainsi intégré dans la liste des projets potentiels qui sont couramment soumis à l'ESC par la Police cantonale, dans le cadre de leur collaboration usuelle.

En tout état de cause, il convient de souligner qu'il existe des processus formalisés entre la Police cantonale et l'ESC pour encadrer le travail des étudiants. D'un point de vue académique, l'ESC est libre d'entrer ou non en matière par rapport à une telle proposition. L'attribution de ce type de travaux nécessite une réflexion préalable, au cours de laquelle est notamment évoquée la question de la nature des données. En fonction de celle-ci, les données sont anonymisées, voire éventuellement traitées sur place, dans les locaux de la Police cantonale.

Quoi qu'il en soit, est systématiquement demandée la signature par l'étudiant d'un engagement de confidentialité, comprenant un rappel des bases légales relatives au devoir de confidentialité, secret professionnel et secret de fonction. Il y est en substance exposé que les données en possession de la Police cantonale sont protégées d'une manière spécifique, couvertes par le secret de l'enquête (art. 73 al. 1 CPP) et le secret de fonction (art. 320 ch. 1 CP), et que leur divulgation à des tiers non autorisés peut faire l'objet de sanctions pénales ou administratives, ainsi que d'actions civiles. Les personnes n'appartenant pas à la Police cantonale, à l'Etat de Vaud ou à l'Administration fédérale et qui y ont accès sont ainsi rendues conscientes qu'elles sont soumises à une obligation de discrétion. Tenues de signer l'engagement de confidentialité, elles attestent par cette démarche avoir été renseignées sur leurs obligations quant au respect du secret auquel elles sont astreintes, ainsi que sur les conséquences que sa violation peut entraîner.

Le secret de fonction proprement dit est décrit par l'article 18 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) et s'étend à toute personne amenée à travailler au sein de l'Etat. Sa violation est sanctionnée par l'article 320, chiffre 1, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP).

D'une manière plus générale, l'art. 321 ch. 1 CP concernant la violation du secret professionnel sanctionne en tout état de cause aussi "les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études" (al. 2). "La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret (...) a achevé ses études" (al. 3). A contrario, cela signifie que les étudiants sont soumis de par la loi au secret professionnel stricto sensu dans le cadre de leurs études. A cet égard, aucune "assermentation" n'est nécessaire.

S'agissant de données administratives, comme le sont également celles concernant l'application de la législation fédérale sur les armes, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) prévoit ce qui suit à son article 24, alinéa 1 ("Statistiques, planification et

recherche"):

"Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :

- 1. elles sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ;
- 2. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ;
- 3. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées."

La directive n° 4.2 de la Direction de l'UNIL ("Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité") annonce également ces principes aux chiffres 2.4 (accès aux données) et 2.5 (communication des informations). Elle rappelle en substance les règles en matière d'accès aux données pendant la recherche et au départ de l'institution, ainsi que le devoir de discrétion qui incombe aux personnes participants au projet.

2.2 Réponses aux questions posées

2.2.1 Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce mandat entre la Police cantonale et l'UNIL ?

Aucun mandat n'a été confié par la Police cantonale à l'UNIL. En l'état, aucun autre travail universitaire n'est en cours à ce sujet.

2.2.2 Sur quoi porte ce mandat et quelle est sa durée ?

Voir réponse ci-dessus à la première question de l'interpellateur.

2.2.3 Quelle sera la personne en charge de ce mandat au sein de l'école des sciences criminelles à l'UNIL ?

Voir réponse ci-dessus à la première question de l'interpellateur.

2.2.4 Comment est prise en compte la protection des données personnelles concernant les détenteurs d'armes, suite à l'attribution de ce mandat à l'UNIL, et qu'en pense la préposée cantonale à la protection des données ?

Voir réponse ci-dessus à la première question de l'interpellateur. Notamment parce qu'il n'y a ainsi pas de cas concret, la Préposée cantonale à la protection des données et à l'information n'a pas été sollicitée(cf. art. 34 ss LPrD). Au surplus, dans le cadre d'un travail universitaire, l'art. 24 LPrD s'applique directement. Aucune intervention préalable de la préposée cantonale à la protection des données et à l'information n'est donc nécessaire en la matière.

2.2.5 Quelles mesures ont été prises pour que les données sensibles sur les détenteurs d'armes ne tombent pas dans le domaine public ou dans des cercles qui pourraient les utiliser à des fins discutables ?

Voir réponse ci-dessus à la première question de l'interpellateur. D'une manière générale, le cadre légal rappelé sous chiffre 2.1 ci-dessus garantit que la recherche universitaire se déroule dans des conditions sauvegardant les intérêts des particuliers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 septembre 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean